

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4703)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3 QUATER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« parties »

les mots :

« avocats des parties ou aux parties si celles-ci ne sont pas assistées d'un avocat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision.

L'article 3 quater modifie l'article 167 du code de procédure pénale afin de prévoir la notification de l'intégralité des rapports d'expertises psychiatriques, et pas uniquement de leurs seules conclusions, même sans demande en ce sens des parties.

Il convient cependant de préciser, comme le fait déjà l'article 167, que cette notification se fait aux avocats des parties ou aux parties si celles-ci ne sont pas assistées d'un avocat, mais qu'elle ne se fait pas à la fois aux avocats et aux parties.